



Délibération n° 2026-0034

Délibération du conseil municipal portant création d'un poste non permanent d'agent recenseur

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit août à 18h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune sous la présidence de Madame Natacha Sannier, maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 13 août 2026

Étaient présents Madame le maire SANNIER Natacha, Madame la première adjointe LAINE MAES Florence, Monsieur le deuxième adjoint LE FLOCH Maxime et Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : CASTIONI Sophie, LE GUYADER Sammy, CALLAC Angélique, LE MEUR Jean Yves, RIAT Myriam, LE GALL Sébastien.

Absents ayant donné procuration : Romain BRUNOT a donné procuration à Maxime LE FLOCH, Brigitte LE GUYADER a donné procuration à Sammy LE GUYADER, Antonin JAGOREL a donné procuration à Sébastien LE GALL

Absents : 0

Madame Angélique CALLAC a été désignée secrétaire de séance

Madame le maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint

Madame Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à la réglementation sur le recensement de la population, la commune doit organiser la collecte des données sous la responsabilité de l'INSEE. Pour mener à bien ces opérations sur le territoire communal lors de la prochaine campagne de recensement se déroulant du 21 janvier 2027 au 20 février 2027, il convient de procéder au recrutement d'un agent recenseur.

Cet agent sera chargé notamment de :

- Suivre une formation obligatoire dispensée par l'INSEE et la commune.
- Effectuer la reconnaissance des districts qui leur sont attribués.
- Déposer et collecter les questionnaires auprès des habitants (ou les inciter à répondre par internet).
- Assurer le suivi et la gestion de leur dossier de collecte sous l'autorité du coordonnateur communal.

Il appartient au Conseil Municipal de créer cet emploi non permanents (accroissement temporaire d'activité) et de fixer les modalités de sa rémunération

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-23 (recrutement temporaire pour accroissement saisonnier ou temporaire d'activité) ;

Délibération n° 2026-0034

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les opérations du recensement général de la population pour l'année 2027 ;

Considérant la nécessité de recruter un agent recenseur à temps non complet pour la période du 21 janvier 2027 au 20 février 2027 (incluant les temps de formation et de reconnaissance des districts) ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

De créer un emploi non permanent d'agent recenseur pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour la période allant du 21 janvier 2027 au 20 février 2027 inclus.

De fixer la rémunération de cet agent qui s'effectuera sur la base d'un paiement forfaitaire selon la grille Suivante :

1,70 euro par habitant

1,12 euro par logement

L'agent recenseur recevra 12,31 euros brut par heure consacrée aux formations et à la tournée de repérage.

La collectivité versera à l'agent un forfait de 100 euros pour les frais de transports.

D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat d'engagement de l'agent recenseur ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

De préciser que les crédits nécessaires au paiement de cette rémunération et charges sociales afférentes sont inscrits au budget de l'exercice 2027, au chapitre 012 (*Charges de personnel*), article 6413 (*Personnel non titulaire*).

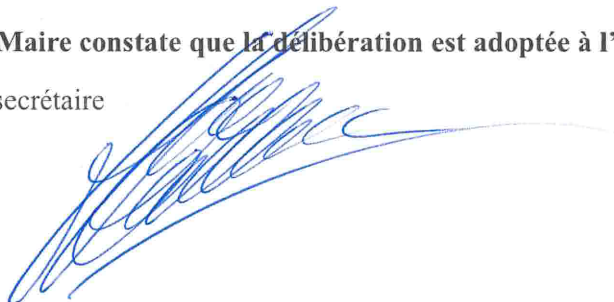
POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La Maire constate que la délibération est adoptée à l'unanimité

Le secrétaire

A blue ink signature, likely of the Secretary, written in a cursive style.

La maire

A blue ink signature, likely of the Mayor, written in a cursive style.